

## **Statuts de l'Association Maison de naissance la Roseraie**

### **1. Nom et nature juridique**

L'Association Maison de naissance La Roseraie est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, politiquement indépendante et laïque.

### **2. Buts**

L'Association a pour buts :

- a) De contribuer à l'amélioration de la santé périnatale dans le canton de Genève par la promotion de la naissance non-médicalisée et par le développement de la prévention et de l'offre de soins dans ce domaine ;
- b) De promouvoir la reconnaissance des maisons de naissance en Suisse et à l'étranger.

### **3. Moyens**

Pour atteindre ces buts, l'Association

- a) Met à disposition des femmes et des familles la Maison de naissance la Roseraie ;
- b) Assure la gestion de la Maison de naissance ;
- c) Met à disposition des femmes et des familles de l'information et des activités concernant la physiologie de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites ;
- d) Collabore avec le réseau socio-sanitaire genevois et tout autre acteur en lien avec la périnatalité.

### **4. Siège et durée**

L'Association a son siège à Genève, Suisse et sa durée est illimitée.

## **5. Ressources**

Les ressources dont l'Association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- a) Des cotisations des membres. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale.
- b) De la participation financière des parents, de leurs assurances maladie et des pouvoirs publics ;
- c) De subventions, dons et legs dont elle pourrait bénéficier ;
- d) Des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise ;
- e) Les ressources sont entièrement consacrées à la poursuite des buts de l'Association et un retour au(x) donateur(s) et membres(s) est absolument exclu. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres ;
- f) Toute autre ressource ou apport autorisé par la loi.

## **6. Membres**

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'Association.

- a) Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent ou ont participé aux activités de l'Association et qui utilisent ou ont utilisé ses infrastructures : les sage-femmes, les employés de la maison de naissance, les parents bénéficiant des prestations de suivi de grossesse et/ou d'accouchement et les personnes souhaitant bénéficier des autres prestations proposées.
- b) Les membres de soutien ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association matériellement et par idéal.
- c) Chaque membre participe aux Assemblées générales avec voix délibérative (une personne, une voix) et paie une cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par une seule personne physique (et donc une voix) dans les réunions et assemblées.

## **7. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) Pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- b) Pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

## **8. Démission et Exclusion**

- a) La démission doit être annoncée par écrit au Comité de l'Association avant la fin de l'exercice. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour de justes motifs. Le dialogue et la discussion sont privilégiés. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Le non-paiement répété des cotisations pendant deux ans entraîne également l'exclusion de l'Association.

## **9. Droit de vote et majorité**

- a) Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le calcul de la majorité, sauf lors des élections. Le second tour des élections a lieu à la majorité relative.
- b) Les élections ont lieu à bulletin secret. Les autres décisions se prennent à main levée, sauf proposition contraire d'au moins un cinquième des membres présents. Pour les cas urgents, le Comité peut décider de procéder à un vote par correspondance.

## **10. Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) Le Collège des sage-femmes ;
- d) La Direction ;
- e) L'Organe de révision.

## **11. L'Assemblée générale**

- a) L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an.
- b) Le Comité peut convoquer des séances extraordinaires aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'Association. Le Comité est tenu de convoquer une séance extraordinaire sur demande écrite d'un cinquième des membres de l'Association.
- c) Les membres seront convoqués par écrit au moins trois semaines avant la date fixée de l'Assemblée générale. L'ordre du jour doit être communiqué au moins dix jours avant l'Assemblée générale.

## **12. Compétences de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- b) Approbation du rapport et des comptes annuels ;
- c) Décharge du Comité ;
- d) Election des membres du Comité et de l'Organe de révision ;
- e) Adoption du budget annuel ;
- f) Modification des statuts ;
- g) Fixation du montant des cotisations des membres.

## **13. Le Comité**

- a) Le Comité est composé de trois à sept membres de l'Association, dont un-e Président-e ou éventuellement deux Coprésident-e-s, élu-e-s par l'Assemblée générale pour deux ans lors du premier mandat, puis pour un an renouvelable.
- b) Au moins une personne membre du Comité doit être une mère ou un père ayant bénéficié ou bénéficiant de prestations de suivi de grossesse et/ou d'accouchement.
- c) Les membres du Comité perçoivent des jetons de présence dont le montant est décidé par le Comité. Ceux-ci ne peuvent toutefois excéder ceux versés pour les commissions officielles de la République et canton de Genève. Pour les activités des membres du Comité qui excèdent le cadre usuel de la fonction, le Comité peut décider d'allouer au dit membre un dédommagement approprié.

#### **14. Compétences du Comité**

Le Comité est chargé de :

- a) Veiller à la poursuite des buts de l'Association ;
- b) Garantir le bon fonctionnement de l'Association ;
- c) Engager le Directeur ou la Directrice ;
- d) Convoquer les Assemblées générales ;
- e) Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;
- f) Représenter l'Association à l'extérieur sous délégation de la Direction ;
- g) Veiller à l'équilibre financier de l'Association ;
- h) Décider de l'admission et de l'exclusion des membres de l'Association.

#### **15. Fonctionnement du Comité**

- a) Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et décide librement de son organisation sous réserve de l'élection de la présidence par l'Assemblée générale.
- b) Les personnes salariées de l'Association et les sage-femmes qui exercent au sein de la Maison de naissance la Roseraie ne peuvent pas faire partie du Comité. Une à deux sage-femmes désignées par leurs pairs pour les représenter ainsi qu'un membre de la Direction participent aux séances du Comité, avec une voix consultative.

#### **16. Le Collège de sage-femmes**

- a) Le Collège est composé de professionnelles indépendantes, toutes membres de la Fédération suisse des Sage-Femmes. Leur travail privilégie un suivi global de la famille pendant la grossesse, la naissance et les premières années de vie du bébé.
- b) Chaque sage-femme exerçant à la Maison de naissance La Roseraie est individuellement responsable de son activité professionnelle et de ses actes vis-à-vis des tiers. Elle est tenue de respecter les protocoles médicaux en vigueur au sein de l'établissement.
- c) Le Collège est seul responsable de la direction obstétricale de la Maison de naissance La Roseraie, de l'organisation et de la qualité des soins, ainsi que du respect et de la mise en œuvre des réglementations applicables.
- d) Au sein du Collège, deux sage-femmes responsables sont nommées par le Collège.

Les deux sage-femmes responsables sont « représentantes des soins » devant les autorités et doivent s'assurer du bon respect des protocoles médicaux.

e) Le Collège rédige son rapport d'activité qui sera présenté lors de l'Assemblée générale, en collaboration avec la Direction et validé par le Comité.

## **17. La Direction**

La Direction est l'organe de gestion de l'Association. Elle gère les affaires courantes de l'Association et met en œuvre les décisions prises par le Comité et/ou l'Assemblée générale.

## **18. Compétences de la Direction**

La Direction est chargée notamment :

- a) D'établir son programme annuel à l'intention du Comité.
- b) D'engager le personnel administratif et d'intendance.
- c) D'admettre de nouvelles sage-femmes à pratiquer au sein de la Maison, à la suite du préavis positif unanime du Collège de sage-femmes.
- d) De représenter l'Association auprès des tiers : partenaires, presse, institutions publiques, autres associations, etc.
- e) De signer les contrats pour le compte de l'Association.
- f) De la gestion administrative en générale, notamment l'archivage et le classement de tous les documents indispensables à la vie de l'Association.

## **19. L'Organe de révision**

L'Assemblée générale nomme une fiduciaire reconnue qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision présente à l'Assemblée générale son rapport relatif aux comptes annuels avant l'approbation de ceux-ci.

## **20. Signature**

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux personnes désignées par le Comité.

## **21. Responsabilité**

Les dettes de l'Association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

## **22. Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision d'une Assemblée générale convoquée dans ce but à la majorité des deux tiers des voix exprimées, à condition que la moitié de ses membres soient présents et que leur cotisation soit à jour.

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## **23. Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 11 avril 2022 et sont entrés en vigueur à cette même date. Ils abrogent et remplacent les statuts du 23 avril 2018.

**Lieu et date :** Fait à Genève, le 11 avril 2022

### **Signatures**

Nastassia AUF DER MAUER  
Membre

Carole RICHARDET  
Membre

Beatriz VERA  
Membre Présidente